

**FORMULAIRE D'INSCRIPTION A L'EXAMEN POUR L'OBTENTION DE LA LICENCE D'AGENT SPORTIF  
EPREUVE GENERALE / EPREUVE SPECIFIQUE - SESSION 2024 / 2025**

**A RETOURNER IMPERATIVEMENT DUMENT COMPLETE PAR VOIE POSTALE AU PLUS TARD LE 27 SEPTEMBRE 2024**

**CACHET DE LA POSTE FAISANT FOI**

NOM .....	PRENOM.....
DATE DE NAISSANCE    ___ / ___ / _____	LIEU DE NAISSANCE .....
ADRESSE .....	
CODE POSTAL .....	VILLE .....
MOBILE .....	ET/OU LIGNE FIXE .....
ADRESSE E-MAIL .....	

AVEZ-VOUS DEJA ETE INSCRIT(E) A L'EXAMEN ORGANISE PAR LA FFM ?	OUI	NON
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
POSSEDEZ-VOUS UNE LICENCE D'AGENT SPORTIF DELIVREE PAR UNE AUTRE FEDERATION <b>FRANÇAISE</b> ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
↳ SI OUI, LAQUELLE (QUELLE DISCIPLINE) : .....		
ETES-VOUS TITULAIRE DU CERTIFICAT D'APTITUDE A LA PROFESSION D'AVOCAT ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**DOCUMENTS À JOINDRE OBLIGATOIREMENT - TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA REJETÉ**

CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.222-11 DU CODE DU SPORT, VOUS ETES INFORME QUE  
LE BULLETIN N°2 DU CASIER JUDICIAIRE EST AUTOMATIQUEMENT DEMANDE PAR LA FFM AU SERVICE DU CASIER JUDICIAIRE NATIONAL

- UNE PHOTOCOPIE D'UN JUSTIFICATIF D'IDENTITE MENTIONNANT LA NATIONALITE
- DEUX PHOTOS D'IDENTITE
- UN **CURRICULUM VITAE** PROFESSIONNEL — CELUI-CI DOIT EGALEMENT, LE CAS ECHEANT, INDIQUER LES FONCTIONS EXERCEES EN MATIERE D'ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES
- UNE PHOTOCOPIE D'UN **JUSTIFICATIF DE DOMICILE** CORRESPONDANT A L'ADRESSE INDIQUEE SUR LE PRESENT FORMULAIRE  
(AVIS D'IMPOSITION, OU QUITTANCE, OU FACTURE...) DE MOINS DE 3 MOIS.
- LA **DECLARATION SUR L'HONNEUR** CI-JOINTE PAR LAQUELLE LE CANDIDAT RECONNAIT RESPECTER LES INCOMPATIBILITES ET INCAPACITES VISEES AUX ARTICLES L222-9 A L222-11 DU CODE DU SPORT
- UN CHEQUE D'UN MONTANT DE 100€ CORRESPONDANT AUX FRAIS D'INSCRIPTION A L'ORDRE DE LA FEDERATION FRANCAISE DE MOTOCYCLISME
- SI VOUS ETES TITULAIRE DE LA LICENCE D'AGENT SPORTIF AU SEIN D'UNE AUTRE DISCIPLINE : LE JUSTIFICATIF DE L'OBTENTION ET LA DETENTION DE CETTE LICENCE

*Les données personnelles recueillies font l'objet d'un traitement informatique par la FFM aux fins de gestion de l'examen pour l'obtention de la licence d'agent sportif (traitement des demandes d'inscription, organisation des épreuves, notification des résultats). Elles sont destinées à la FFM. Conformément à la « Loi Informatique et Libertés » (loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée), le demandeur bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations qui le concernent. Le demandeur peut exercer ces droits en s'adressant à la FFM via la rubrique dédiée « Protection des données personnelles » sur le site de la FFM ou par courrier postal à l'adresse suivante : FFM, Correspondant Informatique et Libertés, 74 avenue Parmentier, 75011 PARIS.*

## DECLARATION SUR L'HONNEUR DU CANDIDAT

JE SOUSSIGNE(E) : (nom & prénom) .....

DECLARE AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L222-9 A L222-11 DU CODE DU SPORT.

JE RECONNAIS ETRE EN CONFORMITE AVEC LES INCOMPATIBILITES ET INCAPACITES QUI Y SONT VISEES ET JE M'ENGAGE PAR LA MEME A LES RESPECTER.

### **Article L.222-9**

Nul ne peut obtenir ou détenir une licence d'agent sportif :

« 1° S'il exerce, directement ou indirectement, en droit ou en fait, à titre bénévole ou rémunéré, des fonctions de direction ou d'entraînement sportif soit dans une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives, soit dans une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué, ou s'il a été amené à exercer l'une de ces fonctions dans l'année écoulée ;

2° S'il est ou a été durant l'année écoulée actionnaire ou associé d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;

3° S'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire au moins équivalente à une suspension par la fédération délégataire compétente à raison d'un manquement au respect des règles d'éthique, de moralité et de déontologie sportives ;

4° S'il est préposé d'une association ou d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;

5° S'il est préposé d'une fédération sportive ou d'un organe qu'elle a constitué.

### **Article L.222-10**

Nul ne peut exercer, directement ou indirectement, en droit ou en fait, à titre bénévole ou rémunéré, des fonctions de direction ou d'entraînement sportif soit dans une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou

organisant des manifestations sportives, soit dans une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué s'il a exercé la profession d'agent sportif durant l'année écoulée.

Nul ne peut être actionnaire ou associé d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives s'il a exercé la profession d'agent sportif durant l'année écoulée.

### **Article L.222-11**

Nul ne peut obtenir ou détenir une licence d'agent sportif s'il :

1° A été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

1° bis A fait l'objet d'une condamnation pour un délit prévu à l'article 1741 du code général des impôts ;

2° A été frappé de faillite personnelle ou de l'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au livre VI du code de commerce ou, dans le régime antérieur à la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

Le bulletin n° 2 du casier judiciaire est délivré à la fédération délégataire compétente.

FAIT, LE \_\_\_ / \_\_\_ / 2024

SIGNATURE DU CANDIDAT